

GE_GERICHTE ACJC/784/2024 vom 17. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_784_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/784/2024 du 17 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/784/2024 del 17 giugno 2024

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 17 juin 2024.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/15319/2018 ACJC/784/2024 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU LUNDI 17 JUIN 2024

Entre A_____ SA, sise _____, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 15 mars 2024, représentée par Me Aurèle MULLER, avocat, rue des Deux- Ponts 14, case postale 219, 1211 Genève 8, et B_____ SA et Monsieur C_____, sise, respectivement domicilié _____, intimés, représentés par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6.

- 2/3 -

C/15319/2018 Vu le jugement du Tribunal des baux et loyers du 15 mars 2024 dans la cause C/15319/2018; Vu l'appel formé le 7 mai 2024 à la Cour de justice par A_____ SA contre ce jugement; Attendu, EN FAIT, que par lettre expédiée le 6 juin 2024 au greffe de la Cour, A_____ SA retire l'appel formé le 7 mai 2023; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que tel est le cas en l'espèce, à la suite du retrait de l'appel; Que la cause sera rayée du rôle; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 3/3 -

C/15319/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ SA de l'appel interjeté le 7 mai 2024 contre le jugement rendu le 15 mars 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/15319/2018. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Jean-Philippe FERRERO, Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.